

**ARRETE DU MAIRE**  
**n°2025 – 02 - 023**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE**  
**DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHONE (Ardèche) ;  
VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;  
VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;  
VU le Code de la Route ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
**Considérant** qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** *Autorisation* : dans le cadre des célébrations de mariage et / ou de parrainage civil, les services de la mairie, sis 09 rue Rampon ; 07800 LA VOULTE SUR RHONE sont autorisés à occuper le domaine public routier communal **le samedi et/ou le dimanche entre le 15 mars et le 31 octobre 2025, place de la République (OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC)**

**ARTICLE 2 :** *Circulation et stationnement* :

Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10 du code de la route et sera susceptible de faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière immédiate sur 5 places de stationnement sises place de la République face à la mairie.

**ARTICLE 3 :** *Affichage* : La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par les services techniques municipaux. Il est précisé que mention de l'interdiction de stationner devra être installée au minimum 8 jours avant le début de l'opération, faute de quoi, la réglementation temporaire du stationnement définie à l'article 2 ne pourra être appliquée.

**ARTICLE 4 :** *Responsabilité* : l'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les bénéficiaires sont responsables, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'insuffisance de signalisation.

**ARTICLE 5 :** Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

**ARTICLE 6 :** le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHONE, le lundi 03 février 2025.

**Le Maire**

**Bernard BROTTES**